

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML
**INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT
ET CIRCULATION PROVISOIEMENT**
Parking « Commissariat de Police »

N° /2024 R.A.

001067

PUBLIÉ LE 04 JUL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 2 juillet 2024 formulée par la SNCF à l'occasion de travaux pour la pose d'un portail et d'un portillon,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publics,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux pour la pose d'un portail et d'un portillon, **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur (2) deux emplacements et la circulation est provisoirement rétrécie sur le parking :**

Du 9 au 30 juillet 2024
(Restitution de la circulation le week- end)

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – **Sous la directive des services techniques municipaux, la pré signalisation et la signalisation de l' interdiction et de la circulation rétrécie seront mises en place par la SNCF.**

Avis d'information par affichage réglementaire, à minima 48h00 avant l'intervention.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire,

Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

